

Le Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 février 2016 relatif à l'approbation du montant des droits de place pour occupation du domaine public à des fins commerciales,

Vu l'arrêté municipal du 01 mars 2016 relatif à la tarification et à la réglementation de l'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Mons en Barœul,

Vu la demande en date du 16 mai 2024, par laquelle Madame Aurore SENAT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité au droit de son établissement, sis 106 rue du Général de Gaulle à Mons en Barœul,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurore SENAT, Gérante du "Café des Parents" dont le siège social est situé 143 rue d'Athènes à LILLE (59000), est autorisé à occuper le domaine public situé au droit de son établissement sis 106 rue du Général de Gaulle à MONS EN BAROEUL, en vue d'y installer une terrasse provisoire (4m50 x 2,00m, soit 9m² arrondi à l'entier supérieur) et un porte-menu, comme suit :

Du 1^{er} juin au 31 octobre 2024 inclus : de 9h00 à 20h

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} juin 2024. Elle doit faire l'objet d'une nouvelle demande à son expiration.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation, selon le taux établi par le Conseil Municipal, par mètre carré et par mois : **soit 10 € par mois (9€ pour une terrasse de 9m² et 1€ pour le porte menu).**

Le permissionnaire devra s'acquitter de cette redevance de façon **trimestrielle**.

Cette redevance devra être versée, **à terme à échoir**, auprès du receveur municipal **avant le 15 juin 2024**, pour son premier versement.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à l'application des mesures d'hygiène.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Finances, Madame la Cheffe de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 16 mai 2024

Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain